



MAIRIE DE OSSE
25360

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 14 JUIN 2019 À 20 H 30

sous la présidence de M. Charles PIQUARD, Le Maire

Membres en exercice : 8
Membres présents : 8
Membres votants : 8

Ayant donné procuration : 0
Absent(s) excusé(s) : 0
Absent : 0

Etaient présents : Mmes Maryna DORNIER (arrivée à 21h30) - Laurence FONTAINE

Ms. Pascal FAIVRE - Franck MORGANTI - Franse OSTHENE (arrivé à 22h30) - Charles PIQUARD - Claude POULOT - David ROETHLISBERGER

Etaient excusés :

Pouvoirs :

Secrétaire de séance : M. Franck MORGANTI

Président de séance : le Maire, M. Charles PIQUARD

Date de convocation : 7 juin 2019

Date d'affichage : 10 juin 2019

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du 10 mai 2019 ;
- Rapports d'activité et compte-rendu de réunions ;
- Dossier engagement travaux voiries - bâtiments;
- Dossier forêt;
- Dossier scolaire;
- Dossier animations prévues en juin et inauguration;
- Dossier urbanisme;
- Dossier Communauté de Communes;
- Dossier délibérations :
 - Création d'une place de stationnement pour « taxi » sur la commune,
 - Création d'un poste d'adjoint principal de 2ème classe,
 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P. composé de l'IFSE et du C.I.A.).
- Informations et questions diverses
 - Relance Cartes Avantages Jeunes.

En raison de la demande, certains dossiers pourront être traités en séance.

M. PIQUARD, le Maire, déclare la séance ouverte à 20 heures 30 minute.

Il procède à la lecture du procès-verbal du **10 mai 2019** approuvé à l'unanimité.

Vote : pour 6 contre 0 abstention 0

➤ **Rapports d'activité :**

Monsieur le Maire informe les conseillers des différentes réunions depuis le dernier Conseil Municipal.

➤ **Travaux voiries:**

- Des devis ont été signés avec :
 - L'entreprise KOLLY pour la réfection de la rue des Rosiers pour un montant de 37 529.00 € HT soit un total de 45 034.80 € TTC,
 - L'entreprise CUENOT pour la création du parking rue de l'Ecole pour un montant de 13 936.00 € HT soit un total de 16 723.20 € TTC,
 - L'entreprise SAR pour la fourniture de produits de marquage, pour un montant de 804.60 € HT soit un total de 1 019.52 € TTC.
- En ce qui concerne le dossier Eaux Pluviales, le dossier est à l'étude.
- Autres travaux pour information :
 - Travaux élagage particuliers.
 - Il a été prévu l'achat :
 - de pots pour la place et le lotissement,
 - de symboles (interdiction aux chiens) pour le terrain Multisport.
 - Relance Monsieur CARISEY pour les grilles du terrain Multisport.
 - Création d'un emplacement de taxi.

➤ **Dossier Bâtiment**

- Retour sur les travaux effectués par l'Entreprise RICHARD :
 - Salle des Associations pour la toiture et la frisette : montant de 15 144.58 € HT,
 - Travaux sur le préfabriqué et la dépose d'une cheminée dans le bâtiment de l'école,
 - Réfection de la toiture de l'Eglise.
- Reste à réaliser :
 - Pose d'une bavette inox pour stopper le déchaussement de la corniche,
 - Dépose et rebouchage de la cheminée de l'Eglise (compris dans l'offre).
- Un devis a été signé pour la réfection de la descente des eaux pluviales du bâtiment de l'Ecole pour un montant de 739.00 € HT.
- En ce qui concerne la réfection de la toiture de la Mairie, une subvention est accordée et les travaux peuvent débuter. Le devis est signé et le coût des travaux s'élève à 14 266.45 €.
- Travaux à l'Ecole Maternelle facturés à la Communauté de Communes Doubs Baumoises pour le remplacement des joints des vitrages intérieurs et extérieurs par la Menuiserie du Plateau de Champlive pour un coût de 1 575.90 € HT soit un total de 1 891.08 € TTC.
- Travaux sur les cloches par la Société PRETE pour un coût de 5 211.84 € TTC en attente du retour de la demande de subvention de la Région.
- Travaux nettoyage des façades de l'Eglise partie clocher par l'Entreprise SAINT HILLIER pour un coût de 584.50 € TTC.
- Mise en place d'extincteurs (renouvellement car plus de 10 ans)

7 par la Communes pour un coût de 531.08 € HT soit 637.30 TTC.
3 par la Communauté de Communes Doubs Baumois.

- Une étude de devis en est cours pour une plaque commémorative pour Arnaud BELTRAME.

➤ **Dossier Forêt**

- Retour sur le Congrès National d'Epinal des Communes Forestières du 6 et 7 juin 2019,
 - Compte rendu de la réunion ONF Auchey Louy du mercredi 12 juin.
Bilan clair sur l'opération d'exploitation groupée 2018.
Bilan travaux non commencés à ce jour.
Bilan arrêté au 14 juin 2019 :
 - Recettes nettes HT : 28 228.43 €
 - Dépenses HT : 16 161.05 €
 - Solde : + 12 067.38 € HT soit 16.28 € du m3 HT
- Reste à charge de la Commune :
- 12 % de frais de garderie
 - 2 € de l'Ha
 - la contribution CVO.

➤ **Dossier scolaire:**

- M. Le Maire informe les membres du Conseil Municipal de la position de la Communauté de Communes Doubs Baumois qui envisage un seul site pour le nouveau groupe scolaire, aucun lieu n'ai défini.

Le conseil municipal n'accepte pas cette position, a proposé aux autres communes de réfléchir sur deux sites et présenté une délibération.

Le conseil municipal de Glamondans n'est pas solidaire et vote contre la délibération présentée.

Les communes de Champlive, Dammartin les Templiers, Osse et Passavant ont votés pour,

Les communes de Saint-Juan, Aïssey, Adam-les-Passavant doivent délibérées.

- Effectifs : 41 élèves pour la Commune de Osse.
- Une réunion s'est tenue le 7 juin à Osse en présence de :
Monsieur Patrice DURAND, nouveau DADSEN,
Monsieur MIELLE, adjoint,
Madame BAIRI, inspectrice
Les représentants des communes de Passavant, Champlive, Dammartin les Templiers et Osse.

➤ **Dossier animation prévues en juin :**

- Fête de la musique : le 21 juin,
- Kermesse des Amis de l'Ecole : le 22 juin,
- Concert de l'Eglise : le 23 juin

➤ **Dossier Urbanisme:**

▪ Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la révision du schéma de cohérence territorial (SCOT du Doubs Central) avec une analyse du foncier pour le développement de l'habitat de la commune de Osse.

▪ Projet acquisition Chapuis : plusieurs rendez-vous ont été réalisés avec la famille Chapuis et l'EPF.

Explication sur le dossier EPF pour l'acquisition :

Les membres du Conseil Municipal donnent un avis favorable à cette opération

▪ Dossier Cuinet, parcelle 36 : demande de raccordement à étudier.

Dépôt de permis de construire : MARADAN Anthony – GUILLEMIN Anne-Sophie

Dépôt de déclaration préalable de travaux : SAINT HILLIER Emile Jean Marie pour une réfection de façade

Dépôt de certificat d'urbanisme : Keusch – Sabot (vente).

➤ **Délibérations :**

Délibération 2019-32 / OBJET : Création d'une place de stationnement pour « taxi » sur la commune

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-3 et L2213-6

VU la loi n°2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes,

VU le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes,

VU les articles L 3121-1 et suivants, L 3124-1 et suivants et R 3121-1 et suivants du code des transports,

M. le Maire informe les membres du conseil municipal que Mme Maud WERGHEMMI a fait la demande, par courrier, d'une demande d'autorisation de stationner dans la commune de Osse.

Il propose de créer une autorisation de stationnement.

L'exposé du Maire entendu, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de créer une autorisation de stationnement de taxis sur le territoire de la commune de Osse ;
- de décider que la mise en circulation et le stationnement d'un taxi sur le territoire de la commune sont soumis à l'obtention d'une autorisation du Maire,
- de décider la matérialisation d'une place de stationnement d'un taxi, avec signalisation au sol et implantation d'un panneau réglementaire, et de la perception, en début d'année civile, d'un droit de stationnement fixé à 200,00 € pour l'année.
- sa revalorisation annuelle suit l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation.
- Pour la 1^{ère} année, le droit sera calculé au prorata temporis et payable dès l'installation du véhicule taxi.

Vote : pour 8 contre 0 abstention 0

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 20 juin 2019 et de la publication le 20 juin 2019.

Délibération 2019-33 / OBJET : Création d'un poste d'adjoint principal de 2^{ème} classe

M. le Maire, rappelle à l'assemblée, que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le Maire propose la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe faisant fonction de secrétaire de mairie, permanent à temps non complet (19 heures hebdomadaires) pour faire face à la réorganisation du service administratif compte-tenu de la mutation au 18 juin 2019 de Mme MONNIN Géraldine Adjoint principale de 1^{er} classe.

Adjoint Administratif Principal 2ème classe : - ancien effectif = 0 - nouvel effectif = 1
Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} juillet 2019 avec la création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet (19 h 00).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-Décide de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal 2ème classe à temps non complet (19 h 00) à compter du 1^{er} juillet 2019 et modifie le tableau des emplois communaux
En conséquence.

-Parallèlement à cette création de poste, il sera procédé à la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe.

-Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi sont inscrits au budget, chapitre 12.

-Autorise le Maire à signer tous documents afférents à cette création d'emploi.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 20 juin 2019
- et de la publication le 20 juin 2019

Délibération 2019-34 / OBJET : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.I.F.S.E.E.P. composé de l'IFSE et du C.I.A.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 11 juin 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de OSSE,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme
- reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;
- valoriser les fonctions exercées par les agents,
- redonner un sens au régime indemnitaire,

- simplifier le régime indemnitaire attribué,

Décide

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires stagiaires et contractuels de droit public sans modalité d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné. Les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP sont :
- les rédacteurs,
- les adjoints administratifs,
- les adjoints techniques.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l'I.F.S.E. :

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non loge	Loge pour nécessité absolue de service
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	16 015 €	7 220 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- l'expérience dans le domaine d'activité
- l'expérience dans d'autres domaines
- la connaissance de l'environnement de travail
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- la capacité à mobiliser les acquis des formations suivies
- la capacité à exercer les activités de la formation

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation

1. En cas de changement de fonction,
2. Au moins tous les 4 ans (en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent et notamment dans les hypothèses suivantes :
3. En cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l'I.F.S.E. : *(article facultatif : à défaut de clause de revalorisation automatique, seule une nouvelle délibération peut revaloriser les montants) :*

Les montants maxima (plafonds) de l'I.F.S.E. évoluent :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat *(possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires).*

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires stagiaires et contractuels de droit public sans modalité d'ancienneté, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

NB : La répartition des fonctions au sein des différents groupes n'est donnée qu'à titre indicatif. Les montants indiqués sont les montants plafonds applicables aux agents relevant de la Fonction Publique d'État. L'organe délibérant peut librement déterminer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois, auquel il affecte, pour chacun d'entre eux, un montant plafond dans la limite du plafond réglementaire correspondant.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l'I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie, ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer une ou plusieurs services, ...	2 185 €

Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1200 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,
- ...

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. Les montants maxima (plafonds) du C.I.A. évoluent (*au choix*) :

- selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat (*possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires*).

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

La délibération du 18 décembre 2010 est donc abrogée à compter de la même date pour les cadres d'emplois bénéficiant du RIFSEEP.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2019.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 20 juin 2019 et de la
publication
le 20 juin 2019

➤ **Informations et questions diverses**

- Comment se servir du Défibrillateur : proposition de démonstration par un pompier professionnel.
- Salle des Associations : demande d'un conseiller pour l'achat d'un petit frigo et d'une connexion internet.
- Achat d'un tracteur New Holland T5.95 (99ch) avec intégration du relevage électronique arrière, la pose d'un tri flasch, deux girophares et boule d'azote sur le chargeur si compatible.
 - Prix du tracteur : 52 300.12 € HT soit 62 760.14 € TTC
 - Reprise du tracteur : 24 000.00 € HT soit 28 800.00 € TTC
 - Reste à charge : 28 300.12 € HT soit 33 960.14 € TTC
- Achat d'une Epareuse avec plusieurs options : reste à charge 15 700.00 € HT soit 18 000.00 € TTC.
- Travaux effectués par les employés communaux :
 - fauchage,
 - Réfection du mur du périscolaire côté
 - Mise en place d'un 2^{ème} radar pédagogique à l'entrée du village côté Nancray,
 - Réparation de la lucarne de la salle des associations.
- Assainissement : dépannage remplacement du débitmètre par Gaz et Eaux pour un montant de 2 032.20 €, le dossier assurance est en attente.
- Problèmes avec les gens du voyage : Appel à ENEDIS pour une modification du branchement électrique).
- Dossier plantations : Appel à projet : Verger Conservatoire Bourgogne Franche Comté.
- Embauche de 2 Jeunes pour l'été, période juillet et août.
- Dernière minute : Demande de la Présidente du Département pour émettre un avis sur les limitations de vitesse sur nos routes :
 - Pour avis :
 - Osse – Bouclans : 80 km/h
 - Osse – Nancray : 90 km/h
 - Osse – Champlive : 90 km/h
 - Osse – Vauchamps : 80 km/h

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée
ce vendredi 14 juin 2019 à 23h30
